

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1966.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, relatif aux mesures de
protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers
particulièrement exposés aux incendies et modifiant
diverses dispositions du Code forestier,*

Par M. Raymond BRUN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champeboux, Michel Chauty, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Léon David, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Marcel Fortier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouët, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Georges Marrane, Louis Martin, François Monsarrat, André Morice, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Maurice Sambron, Robert Schmitt, Abel Sempé, Charles Stoessel, Charles Suran, René Toribio, Henri Tournan, Raoul Vadepied.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1703, 1787, 1798 et in-8° 468.
2^e lecture : 1897, 1937 et in-8° 517.

Sénat : 1^{re} lecture : 130, 143 et in-8° 49 (1965-1966).
2^e lecture : 221 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 16 juin 1966, l'Assemblée Nationale a voté, en deuxième lecture, le projet de loi soumis à notre examen et s'est ralliée à la plupart des amendements adoptés par le Sénat.

Seuls restent en discussion les articles 3 et 6.

Article 3.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 3.

Les travaux déclarés d'utilité publique en application des dispositions des articles précédents sont faits par l'Etat et à ses frais avec, éventuellement, le concours technique et financier des collectivités publiques, dans les conditions déterminées entre elles et l'Etat.

Les travaux peuvent également être exécutés par les propriétaires des terrains aux termes d'une convention conclue avec l'Etat selon les dispositions de l'article 4.

Texte adopté
adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 3.

Les travaux déclarés d'utilité publique en application des dispositions de l'article précédent sont faits, soit par l'Etat et à ses frais, avec, éventuellement, le concours technique et financier des collectivités publiques, soit par les collectivités publiques qui en feraient la demande dans les conditions déterminées entre elles et l'Etat.

Les départements sont autorisés à assurer le financement de leur concours par l'affectation, dans une limite maxima de 50 %, du produit de la redevance départementale d'espaces verts instituée à leur profit par l'article 65 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384) du 23 décembre 1960.

Conforme.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Art. 3.

Conforme.

Alinéa supprimé.

Conforme.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 3.

Conforme.

Suppression conforme.

Conforme.

Article 6.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 6.

Il est ajouté un § 5° ainsi conçu à l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« 5° Dans les périmètres de protection et de reconstitution forestières visés à l'article 2 de la loi n° du , les immeubles expropriés en application dudit article, lorsque l'aménagement et l'équipement du périmètre comportent la mise en culture ou l'affectation à l'habitation de certains terrains. Les catégories de personnes auxquelles ces immeubles pourront être cédés de gré à gré sont fixées par règlement d'administration publique. Pour ces cessions de gré à gré, une priorité sera accordée aux anciens propriétaires expropriés et, en cas de refus de leur part, aux collectivités locales.

Les propriétaires ayant cédé leur terrain à l'amiable bénéficieront de la même priorité que les propriétaires expropriés. »

**Texte adopté
adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 6.

Conforme.

« 5° Dans les périmètres...

... aux anciens
propriétaires expropriés ou
à leurs ayants droit, et, en
cas de refus...

... locales.

Les propriétaires...

... à l'amiable
ou leurs ayants droit, béné-
ficient...

... expropriés. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 6.

Conforme.

« 5° Dans les périmètres...

... aux anciens
propriétaires expropriés et
à leurs descendants, et, en
cas de refus...

... locales.

Les propriétaires...

... à l'amiable
et leurs descendants, béné-
ficient...

... expropriés. »

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 6.

Conforme.

5° Conforme.

Conforme.

Art. 3.

A l'article 3, l'Assemblée Nationale a repoussé les dispositions introduites par le Sénat, sur la proposition de notre collègue M. Soldani, et qui visaient à permettre aux départements intéressés d'assurer le financement de leur participation aux travaux par

l'affectation d'une partie du produit de la redevance départementale d'espaces verts instituée à leur profit par la loi de finances pour 1961. Sa Commission des Lois a estimé que cette disposition fiscale n'avait pas sa place dans un texte purement législatif et que, par ailleurs, les fonds provenant de la redevance étant affectés à l'aménagement d'espaces verts, tout prélèvement réduirait les ressources du département à moins que ne soit élevé le taux de la redevance. Considérant, en outre, que cette disposition introduit un déséquilibre dans le régime du financement, la loi étant muette sur la participation de l'Etat, l'Assemblée Nationale a jugé préférable de renvoyer ces dispositions d'ordre fiscal à la loi de finances pour 1967.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan regrette cette suppression. Elle reconnaît cependant le bien-fondé des observations présentées par l'Assemblée Nationale sur le plan formel et veillera à ce que cette question soit reprise lors de la discussion de la prochaine loi de finances. Il ne lui a pas paru opportun, toutefois, de poursuivre la navette sur cette question.

Art. 6.

A la fin de l'article 6, l'Assemblée Nationale a adopté, sur la proposition de sa Commission des Lois, un amendement tendant à substituer aux mots : « ou à leurs ayants droit » les mots : « et à leurs descendants ». Elle a estimé, en effet, que le droit de priorité en cas de rétrocession ne devait pas être trop étendu sous peine de soulever des difficultés considérables dans l'application de la loi. Bien que certaines réserves aient été exprimées sur cette position, votre Commission dans sa majorité a finalement décidé l'adoption de cet article sans y apporter de modification.

Sous réserve des observations qui vous seront présentées en séance publique, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture [1].)

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La protection et la reconstitution des massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies sont notamment assurées au moyen de travaux d'aménagement et d'équipement éventuellement déclarés d'utilité publique et conformément aux dispositions du titre II du livre IV du Code forestier : « Défense et lutte contre les incendies », du titre VI du livre 1^{er} du Code rural : « Equipement rural », et du chapitre premier de la présente loi.

Afin de mieux assurer la protection des biens et des personnes contre les incendies, les dispositions du titre précité du Code forestier sont modifiées conformément aux dispositions du chapitre II ci-dessous.

CHAPITRE PREMIER

Mesures d'aménagement et d'équipement.

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans les massifs forestiers situés dans les circonscriptions d'action régionale « Provence, Côte d'Azur, Corse » et « Languedoc » et dans les départements limitrophes et où l'importance des incendies et leur fréquence ainsi que la gravité de leurs conséquences sont telles que la sécurité publique peut être compromise ou que les sols et les peuplements forestiers sont menacés de dégradation, les travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique, après consultation des collectivités locales, de la Commission départementale de la protection civile et du Centre régional de la propriété forestière compétent et après enquête publique, dans les formes prévues par les lois et décrets sur l'expropriation.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. Le décret déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestières à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et où les dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi sont applicables.

Art. 3.

Les travaux déclarés d'utilité publique en application des dispositions de l'article précédent sont faits, soit par l'Etat et à ses frais, avec, éventuellement, le concours technique et financier des collectivités publiques, soit par les collectivités publiques qui en feraient la demande dans les conditions déterminées entre elles et l'Etat.

Les travaux peuvent également être exécutés par les propriétaires des terrains, aux termes d'une convention conclue avec l'Etat selon les dispositions de l'article 4.

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Préalablement à toute exécution de travaux par l'Etat ou les collectivités publiques, les propriétaires doivent être prévenus qu'ils ont la possibilité d'exécuter les travaux aux conditions fixées par une convention intervenant entre eux et l'Etat.

Cette convention détermine notamment les travaux à faire, en particulier ceux d'entretien, les délais d'exécution et les modalités du contrôle de l'administration. Elle fixe la nature de l'aide technique et financière de l'Etat ainsi que, le cas échéant, les règles de la gestion forestière. La signature de la convention peut être notamment subordonnée à la constitution d'associations syndicales ou à des ententes entre les propriétaires en vue d'un aménagement en commun de leurs bois. Les parties peuvent convenir d'une participation des propriétaires aux dépenses d'exécution des équipements publics réalisés dans les périmètres visés à l'article 2, lorsque la propriété bénéficie d'une valorisation en raison desdits travaux. Cette participation peut prendre la forme d'une cession gratuite de terrain par les propriétaires à l'Etat.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge du propriétaire, la convention est résiliée de plein droit par l'Etat.

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les infractions en matière forestière commises sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 2, sont constatées et poursuivies comme celles commises sur les terrains soumis au régime forestier.

Art. 6.

Il est ajouté un paragraphe 5° ainsi conçu à l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« 5° Dans les périmètres de protection et de reconstitution forestières visés à l'article 2 de la loi n° du , les immeubles expropriés en application dudit article, lorsque l'aménagement et l'équipement du périmètre comportent la mise en culture ou l'affectation à l'habitation de certains terrains. Les catégories de personnes auxquelles ces immeubles pourront être cédés de gré à gré sont fixées par règlement d'administration publique. Pour ces cessions de gré à gré, une priorité sera accordée aux anciens propriétaires expropriés et à leurs descendants et, en cas de refus de leur part, aux collectivités locales.

« Les propriétaires ayant cédé leur terrain à l'amiable et leurs descendants bénéficient de la même priorité que les propriétaires expropriés. »

Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le produit des cessions mentionnées à l'article 6 ci-dessus, ainsi que les soultes en argent attribuées à l'Etat dans les échanges immobiliers intéressant les périmètres, sont mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, en vue d'être employés à l'achat de terrains ou à l'exécution de travaux dans lesdits périmètres.

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le Ministre de l'Agriculture peut, après avis des départements intéressés, déterminer les cultures susceptibles d'être entreprises sur les terrains constituant des pare-feu établis à l'intérieur des périmètres de protection et de reconstitution. Des encouragements spéciaux, notamment financiers, peuvent être accordés à certaines cultures.

Art. 9.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article suivant est inséré dans le Titre II « Défense et lutte contre les incendies » du Livre IV du Code forestier :

« Art. 186-1. — L'Etat peut accorder une aide technique et financière aux personnes publiques et privées qui entreprennent des travaux pour protéger ou reconstituer des massifs particulièrement exposés aux incendies, notamment des pare-feu, des voies d'accès, des points d'eau. Cette aide est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du Livre V du présent Code relatif au reboisement en général, à la conservation des terrains en montagne et à la fixation des dunes. »

CHAPITRE II

Mesures de police et constatation des infractions.

Art. 10.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les articles suivants sont insérés dans le Titre II « Défense et lutte contre les incendies » du Livre IV du Code forestier :

« Art. 178-1. — Le préfet peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du Code de l'administration communale, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

« Il peut notamment décider :

« 1° Que dans certaines zones particulièrement exposées, faute par le propriétaire ou ses ayants droit de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, il sera pourvu au débroussaillage d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire ; en outre, si la nature de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, le préfet peut rendre le débroussaillage obligatoire sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximum de 50 mètres de l'habitation et, éventuellement, y pourvoir d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire de cette habitation ;

« 2° Qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents et branchages et que, s'ils ne le font pas, il y sera pourvu par les soins de l'administration et à leurs frais.

« Le préfet arrête les mémoires des travaux ainsi faits et les rend exécutoires.

« Art. 178-2. — Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger. Le maire doit, à la demande du préfet, lorsque celui-ci estime qu'un tel danger subsiste, interdire le dépôt ou, s'il s'agit d'un dépôt communal, le déplacer.

« Au cas de carence ou de refus du maire, il est procédé conformément aux dispositions des articles 67 et 185-20° du Code de l'administration communale relatifs à l'exécution d'office par le préfet des actes prescrits par la loi aux maires et à l'inscription d'office au budget des dépenses afférentes à une telle exécution. »

« Art. 180-1. — Dans la mesure où la protection contre les incendies le rend nécessaire, le préfet peut, par arrêté, prescrire aux propriétaires de respecter les règles spéciales de gestion forestière au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique, dans la bande de 50 mètres de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies.

« Le préfet peut également décider qu'il sera procédé, par les soins et aux frais de l'administration, au débroussaillage de terrains situés dans cette bande, dans les conditions prévues pour le débroussaillage auquel les exploitants des voies ferrées sont en droit de procéder en application de l'article 180 du Code forestier. »

Art. 11.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions des articles 185-1 et 185-2 du Code forestier sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 185-1. — Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les préposés des eaux et forêts en vue de constater des infractions aux dispositions de l'article 185 ci-dessus et des arrêtés préfectoraux pris en application de cet article, sont soumis à l'application des formalités prescrites par le présent Code. Ils font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au Procureur de la République chargé des poursuites.

« Art. 185-2. — Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection, à la défense et à la lutte contre les incendies de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, notamment à celles du présent titre, sont constatées :

« — par les officiers et agents de police judiciaire,

« — par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les préposés des eaux et forêts,

« — par les ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts,

« — par les gardes particuliers des fédérations départementales des chasseurs, commissionnés en qualité de préposés des eaux et forêts, chargés spécialement de la police de la chasse,

« — par les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle,

« — par les agents du Service national de la protection civile et les officiers et gradés professionnels des services d'incendie et de secours commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés. »

Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans l'article 6 du Code forestier, les mots « agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots « préposés des eaux et forêts ».

Art. 13.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Un règlement d'administration publique fixera les condition d'application de la présente loi.